

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/ DG/ n° 16-08 du 2 hija 1429 (1<sup>er</sup> décembre 2008) complétant la décision ANRT/DG/ n° 13-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/ n° 13-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe 1 de la décision ANRT/DG/ n° 13-08 susvisée est complétée comme suit :

**Annexe 1**

*Spécifications techniques des installations A2FP ou RLAN*

| BANDE DE FRÉQUENCES/CANAU DE FREQUENCES          | PUISSANCE/ NIVEAU DE CHAMP MAGNÉTIQUE | LARGEUR DE BANDE (KHZ) | CONDITIONS PARTICULIERES <sup>1</sup>   |
|--|---------------------------------------|------------------------|---|
| 46,630 – 46,830 MHz<br>et<br>49,725 - 49,890 MHz | 10 mW p.a.r                           | .....                  | Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. |

| BANDE DE FRÉQUENCES/CANAU DE FREQUENCES | PUISSANCE/ NIVEAU DE CHAMP MAGNÉTIQUE | LARGEUR DE BANDE (KHZ) | CONDITIONS PARTICULIERES <sup>1</sup>   |
|---|---------------------------------------|------------------------|---|
| 87,5 - 108,0 MHz                        | 50 nW p.a.r.                          | 200                    | Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre comme un minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz et comme un maximum 87,6 MHz à 107,9 MHz.<br><br>En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite. |
| 402-405 MHz                             | 25 mW p.a.r.                          | 25                     | Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.   |
| .....                                   | .....                                 | .....                  | .....   |

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

1 – Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrés.